

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

Entre les soussignés :

Le comité régional FFME d'Alsace, association Loi de 1908, organe déconcentré de la Fédération Française de la Montagne et d'Escalade (FFME), déclarée au Tribunal d'Instance de Colmar, en date du 14/01/1988, portant le numéro SIRET 495 008 260 00012 et ayant son siège social au domicile du Président (Didier MALIBAS, 14 rue Principal 68140 GRIESBACH AU VAL).

Représenté par M. Didier MALIBAS agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président, dûment mandaté à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du comité directeur du comité régional FFME d'Alsace en date du 24/09/2016.

Ci-après dénommé « **comité absorbant** »

D'une part,

ET

Le comité régional FFME Lorraine, association Loi de 1901, organe déconcentré de la Fédération Française de la Montagne et d'Escalade (FFME), déclarée en préfecture en date du 1^{er} juin 2013, portant le numéro SIRET 78435419300053 et ayant son siège social au domicile du Président (Thierry Ruiz 245, Lotissement Les ROUAUX, 88000 Dogneville).

Représenté par M. Thierry RUIZ agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président, dûment mandaté à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du comité directeur du comité régional de Lorraine en date du 24/09/2016.

Ci-après dénommé « **comité absorbé** »

D'autre part,

1 - CARACTERISTIQUES ET OBJET DES COMITES CONTRACTANTS

1.1. Le comité régional FFME d'Alsace, placé sous la tutelle de la FFME mais jouissant d'une autorité administrative et financière, représente la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade au niveau régional. Il est, à ce titre, conjointement avec la FFME, l'interlocuteur des organes et autorités politiques, administratifs et autres de la région Alsace ainsi que du mouvement sportif régional.

Ses statuts et règlements doivent être conformes à des statuts-types adoptés par l'assemblée générale de la FFME et sont soumis à l'approbation du Bureau fédéral préalablement à leurs entrées en vigueur.

Le Comité s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet.

Il dispose d'une délégation de pouvoirs de la FFME, pour exercer sa mission en tant qu'organisme déconcentré, qui peut lui être retirée par le Conseil d'Administration de la FFME en cas de non-respect d'une décision de l'Assemblée Générale fédérale, du Conseil d'Administration fédéral ou du Bureau fédéral de la FFME.

Le Comité veille au respect des lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, en contrôle leurs applications et contribue à la mise en œuvre de la politique de la Fédération.

Le Comité ne peut prendre de décisions contraires aux statuts, au règlement intérieur et aux règlements de la FFME et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes. Ses décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFME.

Le Comité est chargé d'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFME.

A ce titre, il organise les compétitions officielles à l'issue desquelles est délivré le titre de champion régional et procède aux sélections correspondantes, ainsi que toute autre manifestation ou compétition prévue par les règlements sportifs fédéraux.

Il établit les conventions d'autorisations d'usages pour les sites naturels de pratique selon les dispositions prévues par la FFME.

Il mène, après accord préalable de la FFME, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion des disciplines sportives gérées par la FFME.

Il veille à la sauvegarde de l'intégrité et de la beauté de la nature en montagne ainsi qu'à la protection du milieu montagnard et des terrains d'escalade et de randonnée, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales.



Sa durée est illimitée.

Le ressort territorial du Comité régional FFME d'Alsace correspond, à la date du présent traité, aux départements Bas-Rhin et Haut-Rhin.

1.2. Le comité régional FFME de Lorraine (*comité absorbé*), placé sous la tutelle de la FFME mais jouissant d'une autorité administrative et financière, représente la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade au niveau régional. Il est, à ce titre, conjointement avec la FFME, l'interlocuteur des organes et autorités politiques, administratifs et autres de la région Lorraine ainsi que du mouvement sportif régional.

Ses statuts et règlements doivent être conformes à des statuts-types adoptés par l'assemblée générale de la FFME et sont soumis à l'approbation du Bureau fédéral préalablement à leurs entrées en vigueur.

Le Comité s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet.

Il dispose d'une délégation de pouvoirs de la FFME, pour exercer sa mission en tant qu'organisme déconcentré, qui peut lui être retirée par le Conseil d'Administration de la FFME en cas de non-respect d'une décision de l'Assemblée Générale fédérale, du Conseil d'Administration fédéral ou du Bureau fédéral de la FFME.

Le Comité veille au respect des lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, en contrôle leurs applications et contribue à la mise en œuvre de la politique de la Fédération.

Le Comité ne peut prendre de décisions contraires aux statuts, au règlement intérieur et aux règlements de la FFME et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes. Ses décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFME.

Le Comité est chargé d'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFME.

A ce titre, il organise les compétitions officielles à l'issue desquelles est délivré le titre de champion régional et procède aux sélections correspondantes, ainsi que toute autre manifestation ou compétition prévue par les règlements sportifs fédéraux.

Il mène, après accord préalable de la FFME, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion des disciplines sportives gérées par la FFME.

Il veille à la sauvegarde de l'intégrité et de la beauté de la nature en montagne ainsi qu'à la protection du milieu montagnard et des terrains d'escalade et de randonnée, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales.

Sa durée est illimitée.



Le ressort territorial du Comité régional FFME de Lorraine correspond, à la date du présent traité, aux départements Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

CECI EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

2 - OBJET, MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Par délibération de son assemblée générale du 16/04/2016, la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade a redéfini le ressort territorial de ses structures déconcentrées eu égard, notamment à la réforme territoriale de l'état qui fait passer le nombre de régions métropolitaines de 22 à 13 régions.

Aussi, avec l'accord de la FFME, le présent traité a pour objet la fusion-absorption du comité régional FFME de Lorraine par Le comité régional FFME de dont les statuts sont modifiés s'agissant, notamment, sa dénomination et son ressort territorial. La nouvelle dénomination du comité absorbant sera « Ligue FFME - Grand Est » et son nouveau ressort territorial correspondra aux anciennes régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Par suite, les motifs et buts de la fusion-absorption entre ces deux comités sont les suivants :

- assurer une meilleure coordination du développement de la pratique des différentes disciplines sportives gérées par la FFME sur ce territoire,
- mutualiser les moyens des deux comités et permettre une gestion plus efficace de ces disciplines sportives dans le territoire considéré.

3 - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération – Date d'effet comptable de LA FUSION

3.1. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

L'exercice comptable du comité absorbant comme du comité absorbé correspond à l'année civile et se termine le 31 décembre

Pour établir les conditions de l'opération, ont été retenus les comptes suivants :

- les comptes et bilans du comité absorbé arrêtés au 31/08/2016

Ces comptes et bilans ont servi à déterminer les éléments d'actifs et de passifs qui seront apportés au comité absorbant, ou pris en charge par ce dernier au titre de fusion.

3.2. Date d'effet de la fusion

De commune intention des parties, la fusion aura un effet rétroactif au 31/08/2016.

Etant donné le caractère rétroactif de la fusion, toutes les opérations actives et passives réalisées par le comité absorbé depuis le 31/08/2016 seront ainsi réputées avoir été réalisées pour le compte du comité absorbant qui les reprendra dans ses comptes.

Le comité absorbé transmettra au comité absorbant tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

4 - EVALUATION ET DESIGNATION DE L'APPORT

Le comité régional FFME de Lorraine fait apport au comité régional FFME d'Alsace sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations tel que le tout existait à la date du 31/08/2016, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31/08/2016, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date définitive de la fusion.

Les éléments d'actifs et de passifs tels qu'ils figurent dans les comptes du comité régional FFME de Lorraine au 31/08/2016 sont les suivants :

4.1 Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté comprenait, à la date du 31/08/2016, à titre indicatif, et sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable :

- Actif immobilisé : 0

- Actif circulant

Créances : 4000 €

Banques : 2387,81

TOTAL DE L'ACTIF APORTE 6386,81

4.2 Passif pris en charge

Le comité régional FFME d'Alsace prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place du comité régional FFME de Lorraine l'intégralité du passif dudit comité et, ci-après indiqué, tel qu'il existait à la date du 31/08/2016 et tel qu'il existera au jour de la réalisation effective de la fusion.

- Dettes : 0€

Dettes fiscales et sociales : 0€

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE : 0€

4.3. Situation nette

- Actif apporté : 6386,81 €

- Passif pris en charge : 0€

Soit une SITUATION NETTE de : 6386,81€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par le comité régional FFME de Lorraine au comité régional FFME d'Alsace comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

4.4. Engagements hors bilan

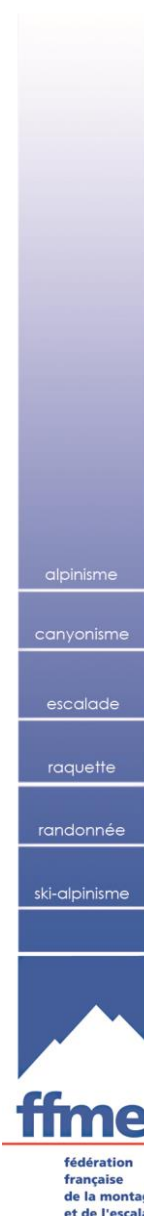
Aucun

5 - DECLARATIONS GENERALES

M. Thierry RUIZ Président du comité régional FFME de Lorraine déclare, au nom dudit comité que :

- Le comité régional FFME de Lorraine est propriétaire des actifs transférés ;
- Le comité régional FFME de Lorraine est à jour des tous impôts exigibles ;
- Le comité régional FFME de Lorraine ne s'est jamais porté caution ou garant de quelque engagement que ce soit, autres que ceux mentionnés dans le présent acte ;
- Il n'existe aucune inscription sur aucun actif du comité ;
- Il n'existe pas d'engagement hors bilan,
- autres que ceux mentionnés dans le présent acte dans la désignation de l'actif et du passif à transmettre ;
- Le comité régional FFME de Lorraine n'a jamais été en état de cessation de paiement, en état de liquidation ou de redressement judiciaire.
- Le comité régional FFME de Lorraine n'est propriétaire d'aucun immeuble.
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers du comité régional FFME de Lorraine ont été remis au comité absorbant ;
- et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

M. Didier MALIBAS Président du comité régional FFME d'Alsace, reconnaît avoir pris connaissance et avoir été pleinement informé de la situation tant active que passive du comité régional FFME de Lorraine depuis le 31/08/2016.



Le comité régional FFME de Lorraine n'emploie aucun salarié au jour de la fusion.

7 - CONDITIONS DES APPORTS

7.1. Propriété et jouissance

Le comité absorbant aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par le comité absorbé, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité du comité absorbé, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion. L'apport pur et simple des biens et droits se fera à titre gracieux.

7.2. Charges et conditions

7.2.1. En ce qui concerne Le comité régional FFME d'Alsace

La présente fusion par absorption est faite sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le comité absorbant accomplira et exécutera et que les parties garantissent, à savoir :

- a) Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, il sera tenu d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficiera de toute réduction.
- b) Il procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens relatives tant à ladite opération qu'à sa propre situation et à celle du comité absorbé.
- c) Il prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouvent à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

A cet égard, M. Didier MALIBAS, président du comité régional FFME d'Alsace, agissant ès qualité de mandataire, déclare être parfaitement informé des caractéristiques du comité absorbé et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.

- d) Il exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion, et en lieu et place du comité absorbé, toutes les charges et obligations des baux de toute nature qui lui sont apportés avec l'autorisation des bailleurs respectifs.
- e) Il supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que ceux qui sont ou seront, inhérentes à leur exploitation.

- f) Il exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogé, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls ;
- g) Le cas échéant, il poursuivra et reprendra à son compte toute action en justice à laquelle le comité absorbé est partie ;
- h) Il sera subrogé, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachés aux créances incluses dans les apports.
- i) Il reprendra le personnel du comité absorbé, comme les dispositions des articles L. 1224-1 et s. du code du travail, lui en font l'obligation.
- j) Il se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- k) Il respectera et fera exécuter le calendrier sportif tel qu'établi par le comité absorbé pour la saison en cours, sauf autorisation de modification accordée par la FFME.

7.2.2. En ce qui concerne le comité régional FFME de Lorraine

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que Le comité régional FFME de Lorraine s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

- a) Sauf accord exprès du comité régional FFME d'Alsace, Le comité régional FFME de Lorraine s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet.
Il s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable du comité absorbant, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.
- b) Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, le comité régional FFME de Lorraine sollicitera en temps utile les accords ou les agréments nécessaires et en justifiera auprès du comité absorbant.
- c) Le comité régional FFME de Lorraine s'oblige à fournir au comité absorbant tous renseignements dont il pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission

effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

8 - CONTREPARTIES DE L'APPORT

Les parties garantissent que, en contrepartie de l'apport effectué par le comité absorbé au comité absorbant, ce dernier s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- assurer la continuité de l'objet social du comité absorbé;
- admettre comme membres, sauf manifestation contraire de volonté de leur part, tous les membres du comité absorbé jouissant de cette qualité, à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les membres du comité absorbé jouiront des droits identiques et supporteront les mêmes charges que les membres du comité absorbant et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.
- A compter de la réalisation définitive de la fusion jusqu'à la prochaine élection du comité absorbant, avoir mis en place un comité directeur (et un bureau) dont la composition est aménagée de la façon suivante :
 - Président : Didier Malibas
 - Vice-présidents : Eric Bourson, Thierry Ruiz
 - Trésorier : Isabelle Wack
 - Trésoriers adjoints : Gérard Tailleur, Serge Claude
 - Secrétaire : Véronique Perrotez
 - Membres : Olivier Grillot, Pascal Brum, Maryse Demissy, Vincent Mariotti, Nicolas Magaud, Claude Lang, Sylvain Deletraz, Yves Josseron, Grégory Debas, John Joiris, Christophe Prevost, Frederic Plaid.

9 - DISSOLUTION DU COMITE ABSORBE

En conséquence de la transmission universelle du patrimoine du comité régional FFME de Lorraine au comité régional FFME d'Alsace, le comité régional FFME de Lorraine sera dissout de plein droit sans liquidation dès la levée de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 11 du présent traité.



10.1 Au regard de l'impôt sur les sociétés

Le comité régional FFME de Lorraine et le comité régional FFME d'Alsace sont des associations françaises non imposables à l'impôt sur les sociétés de droit commun (CGI, art.206-1) en raison du caractère non lucratif et désintéressé de leurs activités.

En conséquence, la dissolution du comité absorbé, consécutive à l'opération de fusion, n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés tant sur les revenus du comité absorbé que sur les plus-values éventuelles issues de la fusion.

Néanmoins, en tant que de besoin, les parties au présent acte entendent placer la présente fusion sous le bénéfice des articles 210 A à 210 C du Code général des impôts.

En conséquence, le comité absorbant s'engage dans ce cadre à :

- Reprendre au passif de son bilan les provisions du comité absorbé
- Se substituer au comité absorbé pour la réintégration des résultats et des plus-values dont l'imposition était différé chez ce dernier.
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures du comité absorbé.
- A réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans l'apport-fusion et ce sur 1 an.

Par ailleurs, du fait de la rétroactivité de la fusion, le comité absorbant inclura dans ses propres résultats fiscaux de l'exercice en cours les résultats fiscaux de la période intercalaire du comité absorbé.

10.2 Au regard de la TVA

Par application de l'article 261-7-1° du code général des impôts, le comité absorbé n'est pas assujetti à la TVA sur ses activités, sa gestion étant désintéressée et ses activités non lucratives. Ainsi, les biens mobiliers d'investissement acquis par lui n'ont pas donné lieu à déduction de TVA.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°a du code général des impôts, il n'y aura pas lieu, pour le comité absorbant de soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par le comité absorbé ni à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts.

10.3 Au regard des droits d'enregistrement

Conformément à l'article 816-I-1° du Code général des impôts, seul le droit fixe de 375 € sera acquitté lors de la réalisation définitive de la fusion. La prise en charge du passif sera exonérée de tous autres droits et taxes.

10.4 Au regard des autres impôts

D'une façon générale, le comité absorbant s'engage expressément à se substituer aux obligations de du comité absorbé pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant dû par ce dernier au jour de sa dissolution.

11 - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESOLUTOIRES

Le présent traité de fusion et la dissolution du comité absorbé qui en résulte deviendront définitifs juridiquement de manière différée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation du traité de fusion et de ses annexes par l'assemblée générale du comité absorbé qui se tiendra le 03/12/2016.
- Approbation du traité de fusion et de ses annexes par l'assemblée générale du comité absorbant qui se tiendra le 01/12/2016.
- Approbation des statuts de la ligue FFME Grand Est par le bureau fédéral de la FFME.

La fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives ci-dessus stipulées

Faute de réalisation des conditions ci-dessus mentionnées, et ce au plus tard le 31/12/2016 le traité de fusion sera de plein droit considéré comme nul et non avenue, sans qu'il n'y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'opération de fusion-absorption projetée ne serait pas réalisée, tous les frais, droits et honoraires des opérations qui auront été engagés seront supportés, à part égales, par les comités parties au projet.

12 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion et ceux de sa réalisation seront supportés par le comité absorbant.

13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile à leurs sièges, tels que mentionnés en tête des présentes.

14 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés ou substitués à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion, et en conséquence, de réitérer si besoin était, les apports effectués au comité absorbant, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine du comité absorbé et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

15 - ANNEXES AU TRAITE DE FUSION

Annexe 1 : statuts en vigueur du comité absorbé

Annexe 2: statuts en vigueur du comité absorbant

Annexe 3 : (dernier) Rapport d'activité du comité absorbé et du comité absorbant

Annexe 4 : Extrait de la publication au JO des déclarations à la préfecture du comité absorbé et du comité absorbant

Annexe 5 : statuts modifiés du comité absorbant nouvellement dénommé Ligue FFME Grand Est

Annexe 6: Comptes sur lesquels se basent la désignation et l'évaluation du patrimoine du comité absorbé

Il est précisé entre les parties que les annexes n°1 à 6 font parties intégrantes du traité de fusion et qu'ils forment dès lors un ensemble indissociable.



Le présent traité a été approuvé :

- Par le comité directeur du comité régional FFME de Lorraine dans sa séance du 24/09/2016.
- Par le comité directeur du comité régional FFME d'Alsace dans sa séance du 24/09/2016.

Fait à _____, Le _____

En (au moins 4) exemplaires dont un sera transmis à la FFME

Pour le comité absorbé

Pour le comité absorbant

M. Ruiz, Président

M. Malibas, Président

